

tion. Etant domicilié depuis 1929 à Genève où il a déposé ses papiers et est imposé, il ne doit rien à la Commune de Bienne.

La Commune de Bienne n'a pas répondu au recours qui lui a été communiqué par l'entremise du Greffe du Tribunal de 1^{re} instance de Genève.

Quant à ce Tribunal, il conclut au rejet du recours pour les motifs exposés dans son jugement en ajoutant que, si le recourant estimait que les décisions fiscales de la Commune de Bienne heurtaient le principe de l'art. 46 CF, il devait les soumettre au Tribunal fédéral en temps utile au lieu de leur laisser acquérir un caractère définitif.

Considérant en droit :

1. — Devant le juge de main-levée le recourant s'est prévalu de ce que, étant domicilié à Genève, il ne peut, en vertu de l'art. 46 CF, être imposé sur le revenu à Bienne. Il a donc contesté implicitement, mais de manière claire, que cette commune fût compétente pour l'imposer. Or, aux termes de l'art. 4 (modifié par le Conseil fédéral) du concordat du 23 août 1912 sur la garantie d'exécution des prestations de droit public, de l'art. 81 LP et de l'interprétation donnée à ces dispositions légales par la jurisprudence fédérale (cf. RO. 50 I 237 ; 51 I p. 207 ; 53 I 208 consid. 2 et 445) le débiteur poursuivi en paiement d'une prestation de droit public est en droit d'exciper, dans la procédure en main-levée définitive, de l'incompétence de l'autorité qui fixa la prestation en poursuite, s'il n'a pas reconnu le pouvoir de décision de cette autorité par exemple en participant à la procédure de taxation ou en s'adressant à l'autorité cantonale de recours. Dans le cas particulier, aucune reconnaissance de ce genre n'a eu lieu. Non seulement le recourant n'a ni rempli le formulaire bernois de déclaration d'impôt pour l'année 1931 ni déféré le litige avec la Commune de Bienne à l'autorité cantonale de recours, mais il a, expressément et à plusieurs reprises, dénié à cette commune la compétence de l'im-

poser. Il n'avait par conséquent pas perdu le droit de se prévaloir de ce moyen dans la procédure en main-levée définitive de l'opposition. Dans ces conditions il y a lieu d'entrer en matière sur le recours de droit public dirigé contre le jugement du 30 septembre 1932, jugement dans lequel l'exception d'incompétence opposée par le recourant à la Commune de Bienne en invoquant l'art. 46 CF. aurait dû être examinée et tranchée.

2. —

VI. STAATSVERTRÄGE

TRAITÉS INTERNATIONAUX

8. Arrêt du 3 mars 1933 dans la cause Aeschmann contre Juge de paix du Cercle de Villars-sous-Yens et Jeanson.

Recevabilité du recours de droit public basé sur la violation des traités internationaux et dirigé contre une ordonnance de séquestre (consid. 1).

L'art. 1 du traité franco-suisse de 1869 interdit le séquestre destiné à garantir une créance personnelle non exécutoire tant quand le créancier est domicilié en Suisse et le débiteur en France, que lorsque l'un et l'autre ont leur domicile en France (consid. 2). L'invocation tardive d'un cas de séquestre non prévu par l'ordonnance de séquestre ne peut être admise qu'à la condition de ne pas préjudicier aux moyens du débiteur (consid. 3).

A. — Willy Aeschmann, citoyen suisse, a depuis de nombreuses années un bureau d'ingénieur-constructeur à Paris.

A la fin de l'année 1929, sa femme et ses enfants, qui avaient vécu jusqu'alors avec lui à Paris, quittèrent cette ville pour habiter à St-Prex (Vaud) une propriété achetée en 1917.

Aeschmann a gardé son bureau à Paris. Après le départ de sa famille il a vécu d'abord à l'hôtel, puis dans un

pied-à-terre installé dans ses bureaux. Il se rend souvent à St-Prex pour y passer notamment le samedi et le dimanche avec les siens.

Le 2 juillet 1929, Aeschmann avait conclu avec Henri Jeanson, citoyen français, un contrat d'achat de 320 actions International Industrial Chemical Co. Des contestations ayant surgi au sujet de l'exécution de ce contrat, Jeanson fit notifier, le 16 août 1932, à Aeschmann, un commandement de payer la somme de 179 540 fr. 95 suisses correspondant à 892 794 fr. 37 français, solde du prix d'achat des actions. Il indiquait St-Prex comme domicile du débiteur. Ce dernier ayant porté plainte contre la poursuite, le mandataire de Jeanson informait, en date du 31 août 1932, le Président du Tribunal de Morges que « vu la déclaration de M. Aeschmann... qu'il n'est pas domicilié en Suisse et que son domicile est à Paris », il reconnaissait le bien-fondé de la plainte et admettait que la poursuite fût annulée.

Le 1^{er} septembre 1932, Jeanson a requis et obtenu le séquestre des biens immobiliers et mobiliers possédés par Aeschmann à St-Prex. Le cas de séquestre invoqué était celui de l'art. 271 ch. 4 LP, le débiteur étant désigné comme habitant Paris.

Aeschmann ayant fait opposition au commandement de payer au montant de 179 540 fr. 95 (moins 5000 fr. français valeur 19 avril 1932) qui suivit, Jeanson intenta devant le Tribunal de Morges une action en reconnaissance de dette.

B. — Willy Aeschmann a adressé au Tribunal fédéral un recours de droit public aux termes duquel, invoquant une violation de l'art. 1 du traité franco-suisse du 15 juin 1869, il conclut à ce que l'ordonnance de séquestre rendue le 1^{er} septembre 1932 par le Juge de Paix de Villars-sous-Yens soit annulée avec suite de dépens.

Le Juge de Paix du Cercle de Villars-sous-Yens a fait valoir que le séquestre, basé sur l'art. 271 ch. 4 LP, est justifié, le recourant ayant reconnu qu'il est domicilié à Paris.

Henri Jeanson a conclu au rejet du recours pour des motifs qui peuvent se résumer comme il suit :

Depuis le 1^{er} janvier 1930, Aeschmann est domicilié à St-Prex et ne possède plus à Paris qu'un établissement d'affaires. La commune de St-Prex lui a délivré un permis de domicile et une carte d'électeur. S'il se rend fréquemment à Paris il en revient presque chaque semaine. Le traité franco-suisse n'interdit pas les séquestres ordonnés en faveur d'une créance dont le débiteur peut être actionné devant la juridiction suisse sans violation de ce traité. Or, Aeschmann, domicilié à St-Prex, peut être actionné, indépendamment du séquestre, devant le juge de son domicile. Dans ces conditions, la seule question qui se pose est de savoir si, malgré son domicile en Suisse, un séquestre peut être opéré sur ses biens. Cette question ne relève pas de la Cour de droit public, mais des tribunaux vaudois devant lesquels le recourant a introduit une action en contestation du cas de séquestre. Dans ce procès, le créancier séquestrant n'est pas limité par les termes de l'ordonnance de séquestre et peut invoquer d'autres cas de séquestre que ceux figurant dans l'ordonnance.

En réplique, le recourant a allégué notamment qu'il n'a jamais cessé d'être domicilié à Paris, où il gagne sa vie et a ses relations personnelles et d'affaires. Sa famille ne s'est fixée à St-Prex que parce que l'état de santé de sa femme l'exigeait. Contrairement aux allégations de Jeanson, on ne considère pas le recourant comme domicilié à St-Prex au point de vue fiscal. Il ne connaît presque personne dans cette commune.

En duplique l'intimé au recours a confirmé et développé les arguments de sa réponse.

Considérant en droit :

1. — D'après la jurisprudence constante, une ordonnance de séquestre peut être déférée à la Cour de droit public pour violation des traités internationaux. Le recours de droit public basé sur ce moyen est recevable même si

une action en contestation du cas de séquestre est pendante devant le juge cantonal (cf. RO I p. 183 et les arrêts cités).

2. — En l'espèce, l'ordonnance de séquestre est basée sur l'art. 271 ch. 4 LP, c'est-à-dire sur le fait que le débiteur n'habite pas en Suisse, mais à l'étranger, à Paris.

Dans la procédure de droit public, l'intimé au recours a reconnu que le séquestre ne pouvait pas être basé sur cette disposition légale. Si le recourant est domicilié à Paris, le séquestre est, en effet, incompatible avec l'art. 1 du traité franco-suisse de 1869, lequel exclut les mesures provisoires et provisionnelles de ce genre, si elles sont destinées à garantir une créance personnelle non exécutoire, tant quand le créancier est domicilié en Suisse et le débiteur en France (cf. RO 41 I 208, 529 ; 45 I 240) que lorsque l'un et l'autre ont leur domicile en France (cf. RO 57 I 217 et sv. ; BONNARD, Séquestre p. 222 ; ROGUIN, Conflits des lois suisses, p. 668).

Si, en revanche, le recourant est domicilié à St-Prex, il est évident que la condition à laquelle l'art. 271 ch. 4 LP subordonne le séquestre n'est pas acquise.

Dans l'une et dans l'autre de ces éventualités, le Juge de Paix de Villars-sous-Yens n'aurait par conséquent pas dû baser l'ordonnance de séquestre sur l'art. 271 ch. 4 LP.

3. — Tout en reconnaissant que dans le cas particulier, l'art. 271 ch. 4 a été appliqué à tort, l'intimé au recours estime que, si le recourant est domicilié à St-Prex, l'erreur commise n'entraîne pas l'annulation du séquestre, d'autres cas de séquestre pouvant être invoqués par lui à l'appui de cette mesure dans le procès en contestation du séquestre pendant devant les tribunaux vaudois. Cette opinion n'est pas fondée. La question de savoir si, dans l'action en contestation de séquestre, le créancier peut invoquer d'autres cas de séquestre que ceux sur lesquels est basée l'ordonnance, est controversée (cf. en sens négatif, BLUMENSTEIN p. 843, Handbuch des schweiz. Schuldbetriebsrechts et, en sens affirmatif, JAEGER, comm. art. 279 ch. 5, Praxis II art. 279 ch. 5, BONNARD, Le séquestre,

p. 193 et sv. ; Schweiz. Juristenzeitung vol. 16 p. 211 ; Blätter für zürcherische Rechtsprechung, vol. 16 N. 79 ; Zeitschrift des bernischen Juristenvereins, vol. 40 p. 711 N. 54).

Quoi qu'il en soit à cet égard, il est certain que l'invocation d'un cas de séquestre non visé dans le texte de l'ordonnance de séquestre ne peut être admise, dans la procédure ultérieure, qu'à la condition de ne pas préjudicier aux moyens du débiteur. D'après la jurisprudence constante, celui-ci peut déférer directement à la Cour de droit public les séquestres contraires aux dispositions des traités internationaux et renoncer dans ce cas à saisir les tribunaux cantonaux d'une action en contestation du séquestre. Si, sur la foi des indications de l'ordonnance de séquestre, il a procédé de cette manière, il est inadmissible qu'après coup le créancier invoque à l'appui de cette ordonnance un cas de séquestre non prévu par cette dernière et auquel le débiteur n'aurait pu s'opposer (art. 279 al. 2 LP) qu'en intentant devant le juge cantonal une action en contestation de cas de séquestre dans le délai de cinq jours dès la réception du procès-verbal. Il est vrai qu'en l'espèce le recourant ne serait pas exposé à cet inconvénient, ayant ouvert l'action en question devant les tribunaux cantonaux. Mais il n'était pas tenu de le faire. La circonstance qu'il a fait plus que le nécessaire pour sa défense ne saurait empêcher l'admission du recours et l'annulation sans réserves de l'ordonnance de séquestre attaquée.

Le Tribunal fédéral prononce :

Le recours est admis et l'ordonnance de séquestre, rendue le 1^{er} septembre 1932 par le Juge de Paix du Cercle de Villars-sous-Yens, est annulée.